

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU LITTORAL

Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat
83310 Grimaud

Références : D-UD83-2024-0566

Code AIOT : 0006410247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU LITTORAL implanté Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat 83310 Grimaud. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte relative aux nuisances olfactives récurrentes de l'établissement a été émise en date du 11 septembre 2024. Cette plainte fait en particulier mention d'odeurs persistantes de produits chimiques, avec parfois l'émission de particules noirâtres, principalement en début de journée (entre 6h30 et 7 h30)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU LITTORAL
- Z.A DU GRAND PONT- 286 avenue du Peyrat 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0006410247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie du Littoral est une entreprise familiale en activité depuis 1970. Elle traite en moyenne 35 tonnes par jour de linge provenant à la fois d'établissements hospitaliers (pour 1/3) et d'établissements de restauration et d'hôtellerie.

A ce titre elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2022.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions atmosphériques -odeurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées ont permis d'identifier 2 événements survenus en 2024 pouvant être à l'origine de nuisances ponctuelles. Toutefois, la (ou les) sources des pollutions olfactives récurrentes constatées par le plaignant n'ont pu être déterminées.

Le jour de l'inspection, aucune odeur particulière émise par les activités du site n'a pu être constatée.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant a réaliser un suivi quotidien des odeurs perceptibles durant 1 mois et de transmettre un bilan conclusif de ce suivi à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques -odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.
Constats : Les sources principales de rejets dans l'atmosphère de la blanchisserie sont les installations de combustion ainsi que les équipements de lavage, séchage et de finition du linge. Les séchoirs sont équipés de filtres dépoussiéreurs. Le site dispose également d'une aire de stockage des produits chimiques. Ces produits sont stockés dans des cubitainers sur une zone dédiée. Il y a peu de manipulation de produits, l'ajout de ces derniers dans le process étant automatisé. Le site est équipé d'une chaudière à gaz et d'une chaudière de secours à fuel. 2 incidents sont survenus sur ces équipements en 2024. Le premier incident a été constaté au printemps au droit de la chaudière à gaz. La purge de la chaudière étant restée ouverte, au démarrage de celle-ci, un nuage blanc de vapeur d'eau a été émis à l'atmosphère.

Le second incident a été constaté le 27 juin 2024 au niveau de la chaudière de secours à fuel. Suite à un dysfonctionnement survenu sur la chaudière à gaz, cette chaudière a été remise en service pendant quelques heures. Au démarrage de celle-ci, des fumées noirâtres se sont dégagées durant quelques minutes.

Ces incidents ponctuels peuvent être à la source de certains désagréments constatés par le plaignant, en particulier, l'émission de particules noirâtres.

Le jour de la présente inspection, il n'a pas pu être constaté la présence d'odeurs particulières sur le site. La nature, les conditions de stockage et de manipulation des produits chimiques n'ont pas été modifiées ces derniers mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de poursuivre les investigations sur la (ou les) source(s) des nuisances olfactives ressenties par le plaignant, l'exploitant est invité à mettre en œuvre un suivi quotidien qualitatif des odeurs perceptibles par un opérateur de site durant 1 mois. Afin d'être le plus pertinent possible, ce suivi formalisé sera réalisé en début de journée d'activité.

À l'issue de ce suivi, l'exploitant transmettra à l'inspection le bilan conclusif de celui-ci, accompagné, le cas échéant, des mesures prises ou prévues pour limiter les nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Sans suite